

ARRETE n° 133/ARS/DOS/ du 3 Juin 2022

Relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (article R.6122-25 et R.6122-26 du Code de la santé Publique) du territoire de la Guyane pour la période de dépôt ouverte du **20 Juin au 20 Août 2022**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

VU le code de santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 Mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2018-117 du 19 Février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'arrêté ARS GUYANE/DG/2018-252 du 12 décembre 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Guyane 2018-2028 par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'arrêté n° 2022-59 du 21 mars 2022 portant révision et adoption du Projet Régional de Santé de la Guyane ;

VU l'arrêté n°2022-62 du 25 Mars 2022 portant révision des zones du programme régional de santé relatives aux activités de soins et aux équipements matériels lourds ;

ARRETE :

Article 1^{er}- Le bilan quantitatif de l'offre de soins, au regard du projet régional de santé de la Guyane, pour l'activité de soins de médecine se rapportant à cette fenêtre est établi pour la période de dépôt **du 20 Juin au 20 Août 2022**, conformément au tableau ci-dessous annexé savoir :

Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins de médecine

Activité/Modalité	Nombre de sites autorisés pour la zone 2	Nombre de sites prévus au schéma régional de santé pour la zone 2	Recevabilité de <u>nouvelles demandes sur la zone 2</u>
Médecine	2	Borne Basse : 3 Borne haute : 6	oui

Article 2 – Une fenêtre de dépôt des dossiers pour cette activité de soins est ouverte **du 20 Juin au 20 Août 2022**.

Article 3 – Conformément à l'article R 6122-30 du code de la santé publique, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guyane. Ce document fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'agence régionale de santé de Guyane jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 – La Directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guyane.

La directrice générale de l'Agence
régionale de santé de Guyane,

Clara de Bort



